



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
18 juin 2004
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Point 12 de la liste préliminaire*
Rapport du Conseil économique et social

Conseil économique et social
Session de fond de 2004
New York, 28 juin-23 juillet 2004
Point 13 de l'ordre du jour provisoire**
**Questions relatives à l'économie
et à l'environnement**

Application de la Charte des droits et devoirs économiques des États

Rapport du Secrétaire général***

Résumé

Il est proposé à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, dans le présent rapport, d'examiner si l'examen de l'application de la Charte des droits et des devoirs économiques des États, auquel ils doivent procéder tous les cinq ans, n'est pas implicitement assuré dans le cadre d'ensemble de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, en particulier dans le cadre du dialogue de haut niveau prévu tous les deux ans pour suivre l'application du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement.

* A/59/50 et Corr.1 et 2.

** E/2004/100 et Corr.1 et 2.

*** Le présent document a été soumis tardivement aux services de conférence, sans l'explication demandée au paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l'Assemblée générale, aux termes duquel l'Assemblée a décidé que, en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence, les raisons de ce retard seraient indiquées dans une note explicative figurant dans le document.



1. La Charte des droits et devoirs économiques des États a été adoptée par l'Assemblée générale en 1974, par 115 voix contre 6, avec 10 abstentions¹. Son article 34 prévoyait qu'une question la concernant serait inscrite à l'ordre du jour de la trentième session de l'Assemblée, puis toutes les cinq sessions. Par la suite, l'Assemblée a décidé de charger le Conseil économique et social d'examiner l'application de la Charte ... pour préparer, à son intention et ainsi qu'il convient, l'examen systématique et complet de cet instrument au titre d'un point distinct de l'ordre du jour, comme prévu à l'article 34 susmentionné². Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Conseil d'inscrire à l'ordre du jour de ses sessions d'être une question relative à la Charte, afin de s'acquitter de cette tâche.

2. La Charte a été établie pour améliorer le fonctionnement du système économique mondial et, à cette fin, vise à codifier un certain nombre de principes, de règles et de normes concernant les relations économiques internationales. La mondialisation et l'interdépendance croissante entre les pays font apparaître avec toujours plus d'évidence, la nécessité d'adopter des « règles du jeu » multilatérales intéressant divers aspects des relations économiques et il y a eu de très nombreuses initiatives dans ce sens. Depuis l'adoption de la Charte, l'Assemblée, le Conseil et le Conseil du commerce et du développement sont convenus d'un certain nombre de déclarations, résolutions et décisions importantes sur les questions considérées dans la Charte, dont la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe), la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 45/199 de l'Assemblée générale, annexe), la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement (résolution S-18/3 de l'Assemblée générale, annexe), l'Agenda pour le développement et les textes issus des conférences quadriennales de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. En 2002, l'Assemblée a adopté le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement. Bon nombre des sujets mentionnés dans la Charte y sont abordés, et ce, dans une perspective globale et intégrée. La plupart des instruments susmentionnés prévoient des activités de contrôle et de suivi. En particulier, l'Assemblée générale est convenue de tenir tous les deux ans un dialogue de haut niveau pour suivre l'application du Consensus de Monterrey, qui est l'instrument le plus récent et le plus complet traduisant la façon dont la communauté internationale conçoit l'action à mener dans le domaine économique pour favoriser le développement.

3. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée et le Conseil souhaiteront peut-être examiner s'il est nécessaire de continuer à appliquer l'article 34 de la Charte, qui prévoit un examen de son application tous les cinq ans, au titre d'un point distinct. On peut considérer que le suivi des progrès réalisés dans l'application de la Charte est implicitement assuré dans le cadre d'ensemble de l'application et du suivi

¹ Résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974.

² Résolution 3486 (XXX) du 12 décembre 1975.

intégrés et à ses coordonnées des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, en particulier dans le cadre de dialogue de haut niveau prévu tous les deux ans pour suivre l'application du Consensus de Monterrey.
